



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

**RECUEIL DU MOIS D'AVRIL 2024
partie 1 (jusqu'au 15)**

Publié le 16 avril 2024

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS DU MOIS d'AVRIL 2024 – partie 1 du 16 avril 2024

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Agence régionale de santé

Arrêté n° ARS48-2024-094-001 du 3 avril 2024 fixant la désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative de la Lozère

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2024-095-0001 du 04 avril 2024 autorisant l'organisation d'une opération intitulée "mon 1er permis de pêche" sur la rivière le Lot, commune de Mende

arrête prefectoral n° DDT-SCREF-2024-093-0001 en date du 2 avril 2024 portant application du regime forestier a des terrains boisés appartenant à la section de Montbrun, de Cros Garnon et de Cavaladette et situés sur le territoire de la commune de Gorges du Tarn Causses

Arrêté préfectoral n° (PREF) DDT-2024-099-0001 en date du 8 avril 2024 portant habilitation à réaliser les analyses d'impacts relatives à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale

Arrêté préfectoral n° DDT-SEA-2024-099-0002 en date du 8 avril 2024 fixant pour le département de la Lozère la composition de la commission consultative paritaire des baux ruraux

Arrêté préfectoral n° DDT-SCREF-2024-099-0003 en date du 8 avril 2024 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Objet : Installation d'un élévateur et mise en conformité des escaliers - Demandeur : OGEC École Sainte-Marie sise place du 19 mars 1962 – 48200 Saint-Chély-d'Apcher représenté par M. Benoit BRUGERON - Lieu des travaux : École primaire Sainte-Marie - Place du 19 mars 1962 – 48200 Saint-Chély d'Apcher

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté préfectoral n° PREF-DSDEN-JES-2024-100-001 du 9 avril 2024 autorisant un titulaire de diplomes reconnus pour exercer des fonctions d'animation à assurer provisoirement les fonctions de direction

Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2024-100-001 du 9 avril 2024 autorisant la vente de la parcelle C 838 appartenant à la section de Grandviala commune de la Fage Montivernoux

arrête n° PREF-CAB-SIDPC-2024-100-003 portant levee de l'interdiction temporaire de circulation de tous les véhicules sur la RN 88

Arrêté n° PREF-DCL-BER-2024-102-001 du 11 avril 2024 Portant autorisation de quête et vente d'objet sans valeur marchande propre sur voie publique et lieux publics – à l'échelon local Au profit de l'association « Motards Solidaires 48 » - située à Mende (48)

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2024-103-001 en date du 12 avril 2024 instituant la commission départementale de propagande pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2024-103-002 en date du 12 avril 2024 fixant la date limite et les lieux de dépôt des documents électoraux pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2024-103-003 en date du 12 avril 2024 instituant la commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

Arrêté n° PREF-BCPPAT-2024-106-002 du 15 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie

Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté préfectoral n° SDIS48-2024-094-001 portant sur l'aptitude opérationnelle des officiers des systèmes D'informations et de communication (SIC)

Arrêté préfectoral n° SDIS48-2024-094-002 portant sur l'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP

Arrêté préfectoral n° SDIS48-2024-094-03 portant sur l'aptitude opérationnelle des spécialistes SAV

Arrêté préfectoral n° SDIS48-2024-094-004 fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère aptes à exercer des missions de prévention contre les risques d'incendie et de panique et des risques industriels pour l'année 2024

Secrétariat général commun départemental

arrêté préfectoral n° SGCD-DIR-2024-102-004 du 11 avril 2024 portant modification de la désignation des membres de la formation spécialisée pour la protection de la santé, l'hygiène et la sécurité des agents, du comité social d'administration de la préfecture/sgcd de la Lozère

Autres :

Agence régionale de santé Occitanie

ARRETE ARS Occitanie / 2024- 2329 du 4 avril 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

Arrêté temporaire n° 2024-N-18 du 15 avril 2024 réglementant la circulation sur l'A 75 en Lozère - travaux de réparation de l'ouvrage d'art N° 6 au niveau du diffuseur 36 Aumont Sud sur la commune de Peyre en Aubrac - alternat de circulation sur la bretelle d'entrée du diffuseur 36 du 22 au 26 avril 2024

Préfecture de l'Hérault

Arrêté préfectoral n° 2024-04-DRCL-0131 du 9 avril 2024 portant modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques « Jean-Antoine Chaptal »

Arrêté n° ARS48-2024-094-001 du 3 avril 2024 fixant la désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative de la Lozère

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

VU l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU la décision ARS Occitanie N°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté ARS48-2022-364-001 du 30 décembre 2022 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département de la Lozère ;

VU la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

CONSIDERANT, la campagne de candidatures de désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département de la Lozère, ayant eu lieu du 17 octobre 2022 au 17 décembre 2022.

CONSIDERANT, la candidature de l'association ATSU 48 (Association pour la promotion et le développement des Transports Sanitaires d'Urgence de la Lozère) dont le représentant légal est M MAURIN dont le siège social est situé 2, Avenue Georges Clémenceau 48000 MENDE.

ARRETE

Article 1 : L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental désignée pour le département de la Lozère est :

ATSU48 (Association pour la promotion et le développement des Transports Sanitaires d'urgence de la Lozère)

- représentant légal : M MAURIN

- siège social : 2, Avenue Georges Clémenceau 48000 MENDE

L'ATSU48 (Association pour la promotion et le développement des Transports Sanitaires d'urgence de la Lozère) est nommée comme organisation des transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département pour une période de quatre années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental désignée par le présent arrêté s'engage à respecter pour la période définie les modalités fixées par l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Lozère.

Article 4 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le directeur du premier recours de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le directeur départemental de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère. Il est notifié à Monsieur le Président de l'ATSU 48, aux responsables des entreprises de transports sanitaires du département de la Lozère, au SAMU-Centre 15 de l'Hôpital Lozère, au Service départemental d'incendie et de secours et à la Caisse primaire d'assurance maladie de la Lozère.

Fait à MENDE, le 3 avril 2024

P/ Le Directeur Général de l'ARS Occitanie,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Lozère

Signé

Xavier MARETTE

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT-SCREF-2024-093-0001 EN DATE DU 2 AVRIL 2024
PORTANT APPLICATION DU REGIME FORESTIER A DES TERRAINS BOISÉS
APPARTENANT À LA SECTION DE MONTBRUN, DE CROS GARNON ET DE CAVALADETTE
ET SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GORGES DU TARN CAUSSES**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment les articles L. 211-1, L. 221-2 et L. 214-3 ainsi que les dispositions réglementaires des articles R. 214-1 et R. 214-9 ;

VU le décret n° 97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère chargé de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n°97-34 du 15 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Gorges du Tarn Causses, en date du 6 février 2024, sollicitant l'application du régime forestier à des parties des parcelles cadastrales OB 301, OB 315 et OC 012, appartenant à la section de Montbrun, de Cros Garnon et de Cavaladette ;

VU l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale de Lozère de l'office national des forêts en date du 20 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale des territoires en date du 29 mars 2024 ;

VU le dossier du projet et le plan des lieux ;

Considérant que la section de Montbrun, de Cros Garnon et de Cavaladette ne dispose pas de commission syndicale et qu'en conséquence les prérogatives de la section sont exercées par la commune de Gorges du Tarn Causses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes appartenant à la section de Montbrun, de Cros Garnon et de Cavaladette :

Commune de situation	Propriétaire	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale totale	Surface relevant du régime forestier depuis 1973 (parcelle C 12) et depuis 2015 (parcelle B 315)	Surface relevant du régime forestier au titre du présent arrêté
GORGES DU TARN CAUSSES (commune déléguée de Montbrun)	Section de Montbrun, de Cros Garnon et de Cavaladette	OB	301 p.	2 ha 19 a 50 ca	-----	00 ha 79 a 27 ca
		OB	315 p.	88 ha 02 a 50 ca	03 ha 49 a 00 ca	05 ha 10 a 14 ca
		OC	012 p.	65 ha 84 a 10 ca	30 ha 30 a 57 ca	02 ha 56 a 06 ca
			Total	156 ha 06 a 10 ca	33 ha 79 a 57 ca	08 ha 45 a 47 ca

ARTICLE 2 : La surface de la forêt sectionale de Montbrun, de Cros Garnon et de Cavaladette augmente de 08 ha 45 a 47 ca et s'élève dorénavant, en application du présent arrêté, à 279 ha 49 a 47 ca.

ARTICLE 3 : Le maire de Gorges du Tarn Causses procède à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmet ensuite à l'office national des forêts, agence de Mende, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et le maire de Gorges du Tarn Causses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

Signé

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2024-095-0001 DU 04 AVRIL 2024
AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE OPÉRATION INTITULÉE "MON 1ER PERMIS DE PÊCHE"
SUR LA RIVIÈRE LE LOT, COMMUNE DE MENDE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre IV titre III, notamment les articles L.436-1 à L.436-7, R.436-21 et R.436-22 relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SBIEF-2024-003-0006 du 3 janvier 2024 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2024,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2024-073-0002 du 13 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2024-074-0001 du 14 mars 2024 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande du 21 février 2024 présentée par le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB),

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son président, M. Pierre VLAHOVITCH, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à organiser l'opération intitulée "Mon 1er permis de pêche" sur la rivière Le Lot, commune de Mende.

Pendant la journée de la manifestation, la pratique de la pêche sur les emplacements où se déroulent les ateliers pêche est réservée aux participants. La diffusion locale de cette information incombe à la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Un lâcher de 50 kilogrammes de truite fario provenant de la pisciculture fédérale est permis.

ARTICLE 2 :

L'organisation de la manifestation est accordée du vendredi 05 avril 2024 à 14 h au samedi 06 avril 20 h.

Sur le territoire de la commune de Mende, la section de la rivière Le Lot concernée est circonscrite en limite amont par le pont Vieux et en limite aval par le pont Roupt.

ARTICLE 3 :

Les heures d'ouverture, modes et procédés de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral n° DDT-SBIEF-2024-003-0006 du 3 janvier 2024 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2024.

Tous les participants devront être titulaires d'une carte de pêche valide pour l'année 2024.

ARTICLE 4 :

L'arrêté est subordonné à autorisation de tous les propriétaires concernés par ce concours. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Toute l'activité se déroulera dans le respect des lois et règlements notamment ceux prescrits par le code de l'environnement.

Aucune atteinte au milieu naturel ne sera tolérée.

Les lieux retrouveront leur configuration d'origine après la manifestation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché en mairie et qui sera notifié au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

Pour la directrice et par délégation,
le chef du service eau biodiversité

Signé

Xavier CANELLAS



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-2024-099-0001 EN DATE DU 8 AVRIL 2024
PORTANT HABILITATION À RÉALISER LES ANALYSES D'IMPACTS RELATIVES À LA
PROCÉDURE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 (III et IV), R752-3 à R752-6 et A752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU la demande d'habilitation déposée en préfecture de la Lozère, le 28 mars 2024, par Madame Élise TÉLÉGA, gérante de la société à responsabilité limitée dénommée TR OPTIMA CONSEIL, dont le siège social est situé 4 place du Beau Verger 44120 VERTOOU, pour réaliser les analyses d'impacts relatives à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Lozère ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société à responsabilité limitée dénommée TR OPTIMA CONSEIL dont le siège social est situé 4 place du Beau Verger 44120 VERTOOU est habilitée à réaliser les analyses d'impacts prévues par l'article L752-6-III du code de commerce pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Lozère (sauf exceptions visées à l'article R752-6-3-III du code de commerce).

ARTICLE 2 : Cette habilitation, dont le numéro correspond au numéro du présent arrêté devra figurer sur les analyses d'impact réalisées au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est accordée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible.

ARTICLE 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de la Lozère.

ARTICLE 4 : Les renseignements administratifs relatifs à l'entité juridique demandant l'habilitation et les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation figurent ci-dessous.

Tout changement doit faire l'objet d'une modification de l'arrêté sur demande expresse.

Statut juridique	société à responsabilité limitée RCS Nantes : 452 561 459
Nom et adresse de l'organisme	SARL TR OPTIMA CONSEIL 4 place du Beau Verger 44120 VERTOU Tel. : 02 40 74 73 51 Mél. : contact@cabinetcdac.fr
Représentante légale	Mme Élise TÉLÉGA
Personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation	Mme Manon GODIOT Mme Aurélie GOUBIN

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des articles R 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du code du commerce ;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Signé

Laure TROTIN

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site Internet [<https://citoyens.telerecours.fr>].

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEA-2024-099-0002 EN DATE DU 8 AVRIL 2024
FIXANT POUR LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE
LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DES BAUX RURAUX

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R414-1 ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

VU le décret n°2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2023-706 du 14 novembre 2023 de l'application du décret sus-visé ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2024-073-002 du 13 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Sur proposition respective des organisations départementales des bailleurs et de preneurs les plus représentatifs au plan national ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est fixée ainsi qu'il suit :

- Le Préfet de la Lozère ou son représentant ;
- La Directrice Départementale des territoires de la Lozère ou son représentant ;
- La Présidente de la Chambre d'Agriculture ou de son représentant ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant ;
- Le Président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant ;
- Le Président de Lozère Avenir- Coordination Rurale 48 ou de son représentant ;
- Le Président de la Confédération Paysanne ou de son représentant ;
- Le Président de l'organisation départementale des bailleurs de baux ruraux ;
- Le Président de la section départementale des fermiers et métayers de la Lozère ou son représentant ;
- Le Président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

Représentants des bailleurs non preneurs :

- M. GAILLARD Jean-Pierre **titulaire** (Buges Chabanelles 48 600 AUROUX)
- M. PRADEILLES Georges **titulaire** (Malbosc 48 500 La Canourgue)
- M. TICHIT Gilbert **titulaire** (Longuessagne 48 310 JAVOLS)
- M. MATHIEU Jean **titulaire** (l'Estival 48120 LAJO)

– Représentants des preneurs non bailleurs :

- M. MAYRAND Robert **titulaire** (Sagnerousse 48 300 CHEYLARD l'ÉVEQUE)
- Mme JOUBERT Elodie **titulaire** (le Cheylard 48310 TERMES)
- M. GRAS Romain **titulaire** (Le Montet 48130 PEYRE EN AUBRAC)
- M. COUVE Pascal **titulaire** (les Martines 48600 SAINT PAUL LE FROID)

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2018-243-0002 du 31 août 2018 est abrogé

Article 3 : Mme La secrétaire général de la préfecture de la Lozère, Mme. la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires

signé

Agnès DELSOL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SCREF-2024-099-0003 EN DATE DU 8 AVRIL 2024
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : **AT 048 140 24 C0001**
dans **Ad'AP 048 140 15 00042** approuvé le 25 novembre 2015
Objet : **Installation d'un élévateur et mise en conformité des escaliers**
Demandeur : **OGEC École Sainte-Marie sise place du 19 mars 1962 – 48200 SAINT-CHÉLY
D'APCHER représenté par monsieur Benoit BRUGERON**
Numéro SIRET / Date de naissance : **776 121 378 00025**
Lieu des travaux : **École primaire Sainte-Marie - Place du 19 mars 1962 – 48200 SAINT-CHÉLY
D'APCHER**
Classement : **4^e catégorie**
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : **26 mars 2024**

VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10 et 15 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R. 164-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2023-159-003 du 8 juin 2023 modifié le 7 novembre 2023 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-129-0001 du 3 mai 2023 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015329-0020 du 25 novembre 2015 approuvant l'Ad'AP n° 048 140 15 00042 de l'OGEC de l'école Sainte-Marie avec une échéance au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2021-123-0001 du 3 mai 2021 prorogeant l'Ad'AP n° 048 140 15 00042 de l'OGEC de l'école Sainte-Marie jusqu'au 31 décembre 2024 ;

VU la décision en date du 16 février 2023, concernant la représentation de la directrice départementale des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 140 24 C0001 en date du 19 février 2024 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 4^{ème} catégorie avec la demande d'une dérogation ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 26 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur l'impossibilité technique de rendre accessible et adapté aux Utilisateurs en Fauteuil Roulant (UFR) le R+2 de l'établissement scolaire ;

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de dérogation concernant la rupture de la chaîne de déplacement vers le R+2 de l'établissement est approuvée.

ARTICLE 2 : Pérennité des dérogations : Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation ou d'un permis de construire ou de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet.

ARTICLE 3 : à l'issue des travaux, en application de l'article R. 122-5 du Code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées visite les lieux et formule un avis. La saisine par le maire de la commission d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 4 : En vertu des articles L. 164-1 et R. 164-6 du CCH et de l'arrêté du 19 avril 2017, tout gestionnaire d'ERP doit mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité afin de communiquer sur le degré d'accessibilité de l'établissement et des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Le registre public d'accessibilité est consultable par le public au principal point d'accueil accessible de l'établissement, sur simple demande.

ARTICLE 5 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 6 : L'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux sera transmis sans délai à Monsieur le préfet de Lozère en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité. Une ampliation sera adressée à Madame la directrice départementale des territoires de Lozère et affichée à la porte de la mairie.

ARTICLE 7 : La maire de SAINT-CHÉLY D'APCHER et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

Signé

Frédéric GAILLARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DSDEN-JES-2024-100-001 DU 9 AVRIL 2024
AUTORISANT UN TITULAIRE DE DIPLOMES RECONNUS POUR EXERCER DES
FONCTIONS D'ANIMATION À ASSURER PROVISOIREMENT
LES FONCTIONS DE DIRECTION.

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995 relative à l'aménagement et au développement du territoire ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment son article 17-5 ;

VU l'article R.227-14 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 9 mars 2022, portant sur la nomination de Monsieur CASTANET, préfet de la Lozère ;

Considérant que l'animateur territorial, Monsieur Alexandre ROUZIER, représentant le Maire de la commune du MASSEGROS, a demandé en date du 4 avril 2024, que les fonctions de direction de l'accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire situés au Masegros puissent être occupées par Madame Sandra COUQUES ;

Considérant que Madame Sandra COUQUES, née le 23 décembre 1989, est titulaire d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) Petite Enfance obtenu le 2 juillet 2014 à Montpellier ; et du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur obtenu le 21 juin 2010 à Clermont-Ferrand ;

Considérant l'expérience acquise par Madame Sandra COUQUES depuis 2023 ;

Considérant les difficultés de recrutement pour faire occuper cette fonction à un titulaire d'un diplôme reconnu pour exercer des fonctions de direction d'un accueil collectif de mineurs ;

ARRETE

Article 1 – La commune du Massegros Causses Gorges est autorisée, pour pallier au manque de personnel titulaire d'un diplôme permettant d'occuper des fonctions de direction d'un accueil collectif de mineurs, à recruter pour la direction de l'accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire, Madame Sandra COUQUES née le 23 décembre 1989, titulaire du CAP Petite Enfance, et du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur.

Article 2 – Cette autorisation est valable du 15 au 17 avril 2024, et potentiellement jusqu'aux vacances d'hiver 2025, en cas d'absences du directeur.

Article 3 – L'Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service départemental à la
Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Signé

Franck HOURMAT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DCL-BICCL-2024-100-001 du 9 avril 2024
AUTORISANT LA VENTE DE LA PARCELLE C 838
APPARTENANT A LA SECTION DE GRANDVIALA COMMUNE DE LA FAGE MONTIVERNOUX

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2411-1 à L. 2411-19 ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le décret du 16 décembre 2022 portant nomination de Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère à compter du 9 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-BCCPAT-2022-362-004 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

VU l'article L. 2411-16 du code général des collectivités territoriales qui dispose que *"lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le maire dans les six mois de la transmission de la délibération du conseil municipal.*

En l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente" ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2023 décidant la vente de la parcelle C 838 appartenant à la section de Grandviala, située sur le territoire de la commune de la Fage Montivernoux à M. Michel COMBETTE;

CONSIDÉRANT l'arrêté municipal n° 2023-07 du 12 octobre 2023 appelant les électeurs à émettre leur avis sur le projet de vente ;

CONSIDÉRANT le résultat de la consultation des électeurs du 26 novembre 2023, duquel il ressort que l'accord de la majorité des électeurs n'a pu être obtenu ;

CONSIDÉRANT que sur 14 électeurs inscrits, 2 ont participé au vote par 2 avis favorables et 0 avis défavorable ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que le défaut de majorité relève de l'absence de mobilisation des électeurs et non d'une opposition au projet ;

CONSIDÉRANT que les parcelles appartenant à M. Michel COMBETTE sont situées de part et d'autre de cette parcelle non-exploitable (emprise d'un ancien chemin) en raison d'une superficie de 1083m² ;

CONSIDÉRANT la volonté réaffirmée par le conseil municipal de la Fage Montivernoux, le 23 janvier 2024, de poursuivre le projet de vente ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de la Fage Montivernoux est autorisée à vendre la parcelle C 838, propriété de la section de Grandviala cadastrée C 838 au prix de deux cents euros (200€) pour une contenance de 1083 m² à Monsieur Michel COMBETTE.

Le produit de la vente de biens de la section ne peut être employé que dans l'intérêt de la section et sera enregistré au titre des recettes du budget de la section.

Article 2 : Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture ainsi que le maire de la Fage Montivernoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé
Laure TROTIN



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de la Lozère**

**ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC-2024-100-003
PORTANT LEVEE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
de tous les véhicules
sur la RN88**

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la défense ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la "Signalisation Routière ;
- VU** l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-92-002 du 01/04/2024 du préfet de la Lozère portant interdiction temporaire de circulation de tous les véhicules sur la RN88 ;
- VU** le décret du président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté de délégation de signature n°2024-015-002 du 15 janvier 2024, portant délégation de signature à M. Malcolm THEOLEYRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Lozère ;
- VU** l'avis des gestionnaires concernés et des services du 9 avril 2024 ;

Considérant la levée des difficultés de circulation liée à un éboulement sur la RN 88, entre le PR 42 et le PR 44 sur la commune de Badaroux, lieu-dit Banacho dans le département de la Lozère ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté n°PREF-CAB-SIDPC-2024-92-002 du 1^{er} avril 2024 est abrogé.

Article 2 - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation.

Article 3 – Le préfet de la Lozère, le directeur de la DIR Massif Central, le directeur de la DIR Méditerranée, la présidente du conseil départemental de la Lozère, la présidente de la région Occitanie, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux préfets des départements de l'Aveyron, le Cantal, l'Ardèche, de la Haute-Loire, du Gard, de l'Hérault, à la directrice départementale des Territoires de la Lozère, au directeur départemental des territoires du Gard, au directeur départemental des territoires de l'Hérault, au Centre Zonal Opérationnel de Crise, au directeur départemental des services d'incendies et de secours, au service du SAMU, et la fédération nationale des transporteurs routiers.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

À Mende, le 9 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Malcolm THÉOLEYRE

ARRÊTÉ N° PREF-DCL-BER-2024-102-001 DU 11 AVRIL 2024
PORTANT AUTORISATION DE QUÊTE ET VENTE D'OBJET SANS VALEUR MARCHANDE
PROPRE SUR VOIE PUBLIQUE ET LIEUX PUBLICS – À L'ÉCHELON LOCAL
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « MOTARDS SOLIDAIRES 48 » - SITUÉE À MENDE (48)

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1 et L 2215-1 à L 2215-8 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, ses articles L 211-12 à L 211-14 ;
- VU** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations ;
- VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifiée relative au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU** le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel à la générosité ;
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2019-051-001 du 20 février 2019 relatif aux quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique et les lieux publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-362-004 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN secrétaire générale de la préfecture ;
- VU** la circulaire du 23 juin 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au support institutionnel de l'exercice du culte : les associations cultuelles régies par la loi du 9 décembre 1905 et les associations exerçant un culte sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, notamment son § 1.4.2.2 quête sur voie publique ;
- CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation présentée le 16 janvier 2024 par M. Michel LAURANS, président de l'association "Motards Solidaires 48 " déclarée sous le numéro SIRET : 84305537700017 dont le siège est situé : 1, bis chemin de la Maladrerie à MENDE (48000) ;
- CONSIDÉRANT** le récépissé de déclaration de concentration motorisé, délivré le 2 avril 2024 par la sous-préfecture de FLORAC ;
- CONSIDÉRANT** l'organisation de cette quête sur voie publique, sur plusieurs communes du département selon la liste des communes annexée à la demande sus-mentionnée, et sur une seule et même journée en dehors des dates retenues par le « *calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique* » transmis en préfecture par le ministère de l'Intérieur ;
- CONSIDÉRANT** les avis favorables des services extérieurs et des mairies concernées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'association « Motards Solidaires 48 » représentée par M. Michel LAURANS en tant que président, est autorisée à organiser une quête exceptionnelle locale « sur voie publique » selon la liste

des communes annexée au présent arrêté, en vue de financer des actions strictement en rapport avec la lutte contre le cancer, le samedi 20 avril 2024.

ARTICLE 2 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 1, doivent porter d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête prévue. Cette carte, valable seulement pour la durée de la quête autorisée, doit être visée par le préfet.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est insérée au recueil des actes administratif de la préfecture (accessible sur la page internet <<http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A>>), et transmise pour information au pétitionnaire, aux services extérieurs et communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé

Laure TROTIN

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2024-103-001 en date du 12 avril 2024

**INSTITUANT LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PROPAGANDE
POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN DU 9 JUIN 2024**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code électoral, notamment les articles R.31 à R.38 ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 modifiant le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen et modifiant le Code électoral ;

VU le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU la circulaire ministérielle n°IOMA2405098J du 4 avril 2024 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

VU l'ordonnance de monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 25 mars 2024 ;

VU la désignation de monsieur le directeur départemental de la Poste en date du 27 mars 2024 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La commission départementale chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale, à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen fixée au 9 juin 2024, est constituée ainsi :

Président :

- monsieur Philippe CHAPTAL, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Mende,

suppléant : monsieur Benjamin GAYET, vice-président chargé des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Mende.

Membres :

- monsieur Vincent GARRIGUES, chargé de mission auprès de madame la secrétaire générale, en charge du pilotage des collectivités et de la légalité, pour les matières se rattachant aux attributions de la direction de la citoyenneté et de la légalité, représentant le préfet,

suppléant : monsieur Deny JEAN, chef du bureau des élections et de la réglementation, préfecture de la Lozère,

- monsieur Jean-Paul SARTRE, responsable de la distribution du centre courrier à la Poste de Mende,

suppléante : madame Isabelle LAROCHE, responsable-adjointe du centre courrier à la Poste de Mende.

Secrétaire :

- madame Christelle BRÉCHET, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation, préfecture de la Lozère

suppléante : madame Aurore BLANC, gestionnaire des élections, préfecture de la Lozère.

Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

ARTICLE 2 – Le siège de la commission départementale de propagande est fixé en préfecture de la Lozère, 3 rue du Faubourg Montbel, Mende, mais elle pourra se réunir en tout lieu après en avoir délibéré. La commission peut se dérouler en visioconférence, sur simple demande d'un des membres de la commission de propagande, dans des conditions permettant l'identification et la participation effective de ses membres. La commission sera installée au plus tard le 27 mai 2024 à 18 heures.

ARTICLE 3 – Les attributions de la commission de propagande sont définies par les articles R. 34 et R. 38 du Code électoral.

ARTICLE 4 – Les bulletins de vote et les circulaires des listes candidates désirant bénéficier du concours de la commission de propagande, destinés à être envoyés aux domiciles des électeurs, devront être remis au président de cette instance au plus tard le lundi 27 mai 2024 avant 18 heures, selon les modalités indiquées dans l'arrêté préfectoral fixant la date limite et les lieux de dépôt des documents électoraux.

Les bulletins de vote des listes candidates désirant bénéficier du concours de la commission de propagande, devant être mis à disposition des électeurs dans les bureaux de vote, devront être remis au président de cette instance au plus tard le lundi 27 mai 2024 avant 18 heures, selon les modalités indiquées dans l'arrêté préfectoral fixant les dates et lieux de dépôt des documents électoraux.

L'envoi des documents remis postérieurement aux date et heure limites précitées ne sera pas assuré par la commission.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R. 34 du Code électoral, la commission de propagande devra adresser aux électeurs les documents visés à l'article 4 au plus tard le mercredi 5 juin 2024.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé

Laure TROTIN

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2024-103-002 en date du 12 avril 2024

**FIXANT LA DATE LIMITE ET LES LIEUX DE DÉPÔT DES DOCUMENTS ÉLECTORAUX
POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN DU 9 JUIN 2024**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code électoral, notamment les articles R.31 à R.38 ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 modifiant le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen et modifiant le Code électoral ;

VU le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU la circulaire ministérielle n°IOMA2405098J du 4 avril 2024 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 25 mars 2024 ;

VU la désignation de Monsieur le directeur départemental de la Poste en date du 27 mars 2024 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 - la date limite de remise à la commission de propagande **des bulletins de vote et circulaires** par les listes candidates à l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 dans les bureaux de vote est fixée au :

lundi 27 mai 2024 à 18 heures.

Au-delà de ces délais, la commission de propagande ne sera plus tenue d'assurer l'envoi des documents électoraux aux électeurs.

Article 2 - les bulletins de vote et professions de foi destinés à être envoyés aux domiciles des électeurs, seront livrés à la Société ACTI-COLIS, attributaire du marché de routage de la propagande électorale à l'adresse suivante :

ACTI-COLIS – 18 rue Jean Perrin – Bâtiment 1 – **31 100 TOULOUSE.**

Le site est équipé de quais de déchargement pour tous types de véhicules.

Les horaires de livraison sont les suivants :

- du mercredi 22 mai au vendredi 24 mai 2024 : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

- le lundi 27 mai : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18 heures (heure limite).

- Le samedi 25 mai sur rendez-vous pris auprès de la société ACTI-COLIS

Les responsables des opérations de routage peuvent être joints aux numéros suivants :

06 72 17 85 61 – 07 85 97 54 63.

La quantité de bulletins de vote à livrer à ACTI-COLIS est de : 66 273.

La quantité de professions de foi à livrer à ACTI-COLIS est de : 63 260.

Article 3 - les bulletins de vote destinés à être mis à disposition des électeurs dans les bureaux de vote, seront livrés à l'adresse suivante :

salle polyvalente du gymnase Saint-Privat - 4 rue Janicot - **48 000 MENDE**

La livraison devra être assurée par un camion petit porteur (moins de 19 tonnes) et muni d'un hayon hydraulique pour décharger les palettes et d'un transpalette. Le site sera accessible :

- le vendredi 24 mai 2024, de 8 h à 18 h, (sur rendez-vous) ;

- le lundi 27 mai 2024 de 8 h à 18 h (heure limite).

Les responsables du bureau des élections de la préfecture doivent être impérativement joints avant livraison aux numéros suivants : 06.79.87.13.41 – 06.81.35.20.16

Pour cet unique tour de scrutin, la quantité de bulletins de vote à livrer à MENDE est de : 66 273.

Article 4 - Tous les imprimés devront être accompagnés d'un bon de livraison indiquant le titre de la liste, le nom du candidat tête de liste, le nombre de palettes, la quantité par palette et la quantité totale.

Article 5 - La société ACTI-COLIS et le bureau des élections de la préfecture s'assureront, au fur et à mesure de leur livraison, sous l'autorité du président de la commission de propagande, de la conformité des documents aux maquettes validées par la commission nationale de propagande à Paris.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie sera adressée, aux imprimeurs et afficheurs sur leur demande, ainsi qu'aux représentants locaux des listes candidates.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé

Laure TROTIN

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2024-103-003 en date du 12 avril 2024

**INSTITUANT LA COMMISSION LOCALE DE RECENSEMENT DES VOTES
POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN DU 9 JUIN 2024**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code électoral, notamment les articles R.31 à R.38,
- VU** la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- VU** la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- VU** le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 modifiant le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen et modifiant le Code électoral ;
- VU** le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- VU** la circulaire ministérielle n°IOMA2405098J du 4 avril 2024 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;
- VU** l'ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 25 mars 2024 ;
- VU** la désignation de la présidente du conseil départemental de la Lozère en date du 21 mars 2024 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La commission de recensement des votes chargée de centraliser les résultats du département de la Lozère à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen fixée au dimanche 9 juin 2024, est constituée ainsi :

Président : monsieur Yves GALLEGO président du tribunal judiciaire de Mende,

Suppléant : monsieur Yohann JOUAN, juge placé auprès du premier président de la cour d'appel de Nîmes délégué en qualité de juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Mende.

Membres :

- monsieur Jean-Louis BRUN, conseiller départemental de la Lozère (canton de Langogne),
- monsieur Vincent GARRIGUES, chargé de mission auprès de madame la secrétaire générale, en charge du pilotage des collectivités et de la légalité, pour les matières se rattachant aux attributions de la direction de la citoyenneté et de la légalité, représentant le préfet,

Suppléant : monsieur Deny JEAN, chef du bureau des élections et de la réglementation, préfecture de la Lozère.

Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

ARTICLE 2 - La commission de recensement des votes est chargée de centraliser, vérifier et faire la totalisation des résultats du département de la Lozère à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen.

ARTICLE 3 - La commission siégera à la préfecture - Faubourg Montbel - Salle des Commissions, où elle se réunira le lundi 10 juin 2024 à 8h00.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux membres de la commission, et dont copie sera transmise pour information au Premier Président de la cour d'appel de Nîmes.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé

Laure TROTIN



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
Général**

ARRETE N° PREF-BCPPAT-2024-106-002 DU 15 AVRIL 2024
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PATRICK BERG,
DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA RÉGION OCCITANIE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu** le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;

Vu le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences inter-départementales et inter-régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE 338/97 du Conseil européen et CE 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Lozère :

A – Énergie

- Les actes relatifs à :

- l'instruction et la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de transport d'électricité ;
- l'instruction et la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de distribution d'électricité ;
- l'instruction et la délivrance des attestations ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel ;
- l'élaboration du projet de liste départementale d'usagers prioritaires de l'électricité en cas de délestage ;
- l'élaboration du projet de liste départementale des clients utilisateurs de gaz assurant une mission d'intérêt général ;

- l'application des articles R323-1 et suivants du code de l'énergie, relatif aux procédures d'institutions des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution.

B - Opérations d'investissements routiers

- Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets.

C - Mines et après-mine

- Les documents relatifs à l'instruction d'affaires relevant de la police des mines et de l'après-mine dès lors que les actes administratifs correspondant ressortent de la compétence du préfet :
 - les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
 - les demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
 - la transmission aux exploitants des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

D - Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques

- Les documents concernant l'instruction d'affaires relatives au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques dès lors que ces actes ressortent de la compétence du préfet :
 - les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
 - les demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
 - la transmission aux exploitants des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire .

E - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sécurité des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques, contrôle des équipements sous pression, distribution et utilisation du gaz

- Les documents relatifs à l'instruction des dossiers et aux opérations de contrôle des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques, en application des dispositions du code de l'environnement, notamment :
 - les correspondances et demandes de documents aux pétitionnaires nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation ;
 - les courriers aux pétitionnaires sur le caractère complet et régulier des dossiers de demande d'autorisation ;
 - la consultation des services de l'État, des organismes et des collectivités dans le cadre des procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de déclaration d'utilité publique ;
 - les courriers et demandes de documents auprès des transporteurs et organismes habilités dans le cadre des opérations de contrôle ;
 - les décisions d'accord pour la mise en service des canalisations nouvelles ;
 - les courriers aux transporteurs prenant acte du caractère notable ou substantiel d'une modification
 - la transmission aux transporteurs des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter ;
 - la notification des décisions préfectorales ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

- Les documents relatifs à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, ainsi qu'à l'utilisation et à la distribution du gaz :
 - les correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles (y compris enquêtes accident) auprès des opérateurs de réseaux, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre et exécutants de travaux ;
 - les courriers d'information et de sensibilisation sur la prévention de l'endommagement des réseaux ;
 - la transmission des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - la notification des décisions préfectorales ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

- Les documents relatifs aux équipements sous pression et canalisations de transport de vapeur ou d'eau surchauffée :
 - les correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles et de surveillance, relevant de la compétence du préfet, auprès des détenteurs, fabricants, exploitants, organismes habilités et services d'inspection reconnus, ainsi qu'aux exploitants des canalisations de vapeur ou d'eau surchauffée ;
 - les décisions de délégation aux organismes habilités pour la réalisation d'épreuves, relevant de la compétence du préfet ;
 - les correspondances dans le cadre de l'instruction des demandes de reconnaissance des services d'inspections reconnus ;
 - les décisions relatives aux demandes d'aménagement aux dispositions réglementaires applicables aux équipements sous-pression ;
 - la transmission des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
 - la notification des décisions préfectorales ;
 - les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

F - Installations classées pour la protection de l'environnement

- Les actes relatifs à l'instruction des autorisations prévues par le code de l'environnement pour les installations relevant des attributions des inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) de la DREAL. Ces actes peuvent être relatifs à des dossiers à instruire selon les dispositions des régimes d'autorisations rappelés ci-après :
 - le régime d'autorisation des installations classées, tel qu'il résulte du code de l'environnement dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
 - le régime d'autorisation simplifiée des installations classées, dit « d'enregistrement » ;
 - le régime d'autorisation unique institué par l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - le régime d'autorisation environnementale défini par l'ordonnance précitée et codifié par le Livre 1 Titre 8 du code de l'environnement.

- Les **actes d'instruction** objet de la délégation sont les suivants :
 - les actes prononçant la non recevabilité d'un dossier d'autorisation installation classée et demandant à l'exploitant les compléments nécessaires à l'instruction, tels que prévus à l'article R.512-11 du code de l'environnement.
 - Les actes relatifs à l'instruction de la demande d'enregistrement, à l'examen de sa recevabilité et à la régularisation du dossier en cas de non recevabilité tels que prévus à l'article R.512-46-8 du code de l'environnement.
 - les demandes de compléments pour les dossiers déposés dans le cadre de l'expérimentation d'autorisation unique et dont l'instruction reste à finaliser.
 - l'ensemble des consultations prévues dans la phase de recevabilité (défense, DGAC, DRAC, opérateurs radar, CNPN,...).
 - dans le cadre de l'autorisation environnementale définie par l'ordonnance du 26 janvier 2017 :
 - ◆ les courriers et transmissions aux porteurs de projet en réponse aux informations qu'ils sollicitent au titre de l'article L181-5 1°, dans le cadre de la phase amont de l'autorisation environnementale ;
 - ◆ l'accusé de réception d'une demande de certificat de projet ; †
 - ◆ les courriers consécutifs à cette transmission dans le cadre de la phase dite « amont » ;

- ◆ l'accusé de réception du dépôt d'une demande d'autorisation au titre de l'article L181.1 2° du code de l'environnement, prévu à l'article R181-16 du même code, ainsi que les demandes de compléments correspondantes mentionnant expressément la suspension du délai d'examen ;
 - ◆ les demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes après dépôt du dossier complet ;
 - ◆ les consultations et demandes d'avis prévus par les articles R 181-17 à R 181-32 et R181-46 II du code de l'environnement pour les demandes d'autorisation ou de modification au titre de l'article L181.1 2° du code de l'environnement ;
 - ◆ les actes notifiant les prolongations de délais d'instruction prévus par l'article R 181-17 4ème ;
 - ◆ les courriers d'instruction des demandes de dérogation au titre des articles L.411-1, L.411-2 du Code de l'Environnement relative aux interdictions de destruction d'espèces protégées ;
 - ◆ les courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes de modifications notables en application de l'article R181-46 II du code de l'environnement ;
 - ◆ les courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes des prescriptions complémentaires en application de l'article R181-45 du code de l'environnement ;
 - ◆ la transmission aux exploitants des projets de décisions administratives découlant de l'instruction des demandes ;
 - ◆ les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du Code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter.
- Pour tous les régimes d'autorisation susvisés :
 - ◆ suite aux opérations de contrôle et de surveillance, sur pièce et sur place, les demandes aux exploitants de justificatifs découlant de ces opérations et nécessaires à l'établissement des rapports à l'autorité compétente ;
 - ◆ la transmission aux exploitants des lettres de suites découlant des rapports de contrôle et de surveillance, définies par l'inspection pour corriger des non-conformités, des projets d'arrêtés de mise en demeure et de sanctions au titre du contradictoire, à l'exception des arrêtés signés de mises en demeure et de sanction administrative prévus par le code de l'environnement ;
 - ◆ les actes relatifs à la mise en œuvre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, notamment la vérification, la validation des plans de surveillance et des déclarations des émissions annuelles de CO2, les approbations des décisions des organismes vérificateurs de ne pas procéder à la visite de site soumis à quotas de CO2 et les approbations des rapports relatifs aux améliorations apportées à la méthode de surveillance des sites soumis à quotas de CO2 ;
 - ◆ les demandes adressées aux exploitants consécutivement aux accidents et incidents ;
 - ◆ les courriers adressés aux services des collectivités territoriales relatifs à l'instruction des actes afférents à des installations exploitées ou détenues par ces collectivités ;
 - ◆ les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

G - Réception des véhicules et contrôle technique

- Les actes suivants relatifs à l'homologation et au contrôle technique des véhicules :
 - l'habilitation des agents placés sous son autorité en vue de procéder aux réceptions et à la surveillance des centres de contrôles et des contrôleurs ;
 - le processus d'instruction des documents transmis ou retransmis par les préfets ;
 - les processus relatifs aux réceptions de véhicules ;
 - les modalités de validation des rapports de surveillance des centres de contrôle technique et de supervisions des contrôleurs.
- Les actes suivants :
 - les procès-verbaux de réceptions à titre isolé (RTI) en application des articles R.321-15 à R. 321-24 du code de la route et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 ;
 - les autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage de véhicules en panne ou accidentés (cartes blanches) ;

- les décisions d'agrément relatives aux installations des centres de contrôle technique de véhicules et aux contrôleurs prévus par l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle et de la surveillance technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et par l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds et par l'arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;
- concernant la surveillance des installations de contrôle technique de véhicules et de contrôleurs : les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire, les transmissions des résultats des contrôles de surveillance et de supervision et les projets de décisions relevant de la compétence du préfet.

H - Ouvrages hydrauliques et hydroélectricité

- Les actes relatifs au contrôle des concessions hydroélectriques :
 - sur la gestion courante des concessions :
 - ◆ l'autorisation de travaux, de vidange et de mise en service,
 - ◆ l'autorisation d'occupations du domaine public concédé,
 - ◆ tout acte relevant de la tutelle des concessions hydroélectriques du département.
 - sur le renouvellement et le suivi du contrat des concessions :
 - ◆ la validation des dossiers de fin de concession et de l'inscription au registre Article L521-15 ;
 - ◆ la validation d'avenants au cahier des charges de la concession selon la procédure simplifiée prévue à l'article R521-27 du Code de l'Énergie ;
 - ◆ la validation des règlements d'eau ;
 - ◆ la validation des régularisations foncières et patrimoniales, notamment, bornage, transfert de biens et déclassement ;
 - ◆ tout acte relevant du suivi du contrat des concessions ;
 - ◆ tout acte relatif à la procédure de renouvellement par mise en concurrence, à l'exception de l'octroi de la concession.
- Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
 - le classement des ouvrages concédés,
 - les inspections,
 - le classement des événements intéressants la Sûreté Hydraulique,
 - la programmation et instruction des Études de Dangers et Revue de Sûreté,
 - les avis sur les consignes,
 - les suites administratives,
 - tout acte relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

I - Préservation des espèces protégées

- Les documents administratifs intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement.
- Les actes relatifs :
 - aux décisions et autorisations internationales relatives à l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
 - à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant *Ixodonta africana* et *Elephas maximus*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.
- Les autorisations exceptionnelles au titre des articles L.411-1, L.411-2 du Code de l'Environnement,

portant délivrance de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées à l'exception des arrêtés pris sur la base d'un avis défavorable du CNPN et des arrêtés de refus.

- Les autorisations exceptionnelles d'introduction d'espèces au titre de l'article L. 411-3 du code de l'environnement.
- Dans le cadre de l'autorisation environnementale (L181-1 et suivants), les consultations relatives à la dérogation espèces protégées prévues dans la phase d'examen, en particulier celles visées au R181-28 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

En général :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les arrêtés réglementaires de portée générale ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés aux élus autres que les courriers mentionnés à l'article 1 et les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative ;
- les arrêtés de mise en demeure ;
- les arrêtés prononçant une sanction administrative ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité.

En particulier :

- les décisions de création de dépôts d'explosifs ;
- les décisions relevant de la police des mines ;
- les actes relatifs à la déclaration d'utilité publique et à l'octroi des concessions ;
- les arrêtés pris sur le fondement de la réglementation relative aux installations classées ;
- les décisions de rejet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L 181.1 2° du code de l'environnement motivées selon les dispositions de l'article R 181.34 ;

- les décisions de gestion du domaine public, hors domaine hydro-électrique concédé, (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les arrêtés de mise en servitude ;
- les arrêtés d'autorisation de transport de gaz.
-

ARTICLE 3 : Monsieur Patrick BERG peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours**



**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SDIS48 – 2024 –094-001
PORTANT SUR L'APTITUDE OPÉRATIONNELLE DES OFFICIERS DES SYSTEMES
D'INFORMATIONS ET DE COMMUNICATION (SIC)**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, livre VII,

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Philippe Castanet en tant que préfet du département de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

VU l'arrêté modifié du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°SDIS 2020-059-0001 du 28 février 2020 portant approbation du règlement opérationnel départemental du service départemental d'incendie et de secours ;

Sur proposition du Commandant TICHIT Alain, chef du service SIC ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont inscrits sur la liste opérationnelle du département de la LOZERE, au titre de l'année 2024, les Officiers des Systèmes d'Information et de Communication dont les noms suivent :

COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (COMSIC) :
Commandant TICHIT Alain

OFFICIERS DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (OFFSIC) :
Monsieur BARTHELEMY Dominique

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Lozère. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur - Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs.

Mende le, 3 avril 2024

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours**



**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SDIS48 – 2024 –094-002
PORTANT SUR L'APTITUDE OPÉRATIONNELLE DES SPÉCIALISTES GRIMP**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Philippe Castanet en tant que préfet du département de la Lozère ;
- VU** l'arrêté du 18 août 1999 modifié relatif aux groupes de reconnaissance et d'interventions en milieu périlleux ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté modifié du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SDIS 2020-059-0001 du 28 février 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU** la délibération de 08 juin 2006 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère relatif au règlement intérieur du groupe de reconnaissance et d'interventions en milieu périlleux de la Lozère ;
- VU** les résultats aux tests d'aptitude des 20/11/2023, 07/12/2023 et 20/02/2024 ;
- VU** le procès-verbal du jury d'examen de l'IMP 2 en date du 21 mai 2023 ;

Sur proposition du Capitaine BARBUT Olivier, chef du groupement métiers ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés « aptes opérationnels » à exercer des missions dans le domaine GRIMP pour les 12 mois francs suivant la date de parution du présent arrêté, les personnels du corps départemental de sapeurs-pompiers de la Lozère spécialistes GRIMP figurant sur la liste jointe en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Lozère. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs.

Mende le, 3 avril 2024

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

ANNEXE

LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE GRIMP			
Conseiller Technique Départemental			
Grade	Nom	Prénom	Qualifications
CNE	POURCHOT	Guy	ISS* ; CAN 2*
Conseillers Techniques Adjoints			
Grade	Nom	Prénom	Qualifications
CNE	BARBUT	Olivier	ISS* ; CAN 1*
ADC	BARBIER	Thibault	ISS* ; CAN 2*
Chefs d'Unité			
Grade	Nom	Prénom	Qualifications
LTN	COMBES	Pierre	ISS* ; CAN 2*
LTN	TICHIT	Sébastien	ISS* ; CAN 1*
ADC	COSTEROUSSE	Eric	
ADJ	GAUDRY	Valentin	ISS* ; CAN 2*
ADJ	AZEMA	Didier	ISS* ; CAN 1*
SCH	MAURIN	Pierre	ISS* ; CAN 1*
SCH	CAUDROIT	Pierrick	ISS* ; CAN 1*
Sauveteurs			
Grade	Nom	Prénom	Qualifications
LTN	BARROUILLET	Julien	
CNE	FILBAS	Marie	
ADC	PEDROL	David	ISS* ; CAN 1*
ADC	BOISSONNADE	Brice	ISS* ; CAN 1*
ADC	GARREL	Pierre-Alexandre	ISS* ; CAN 1*
ADJ	ROUDIL	Anthony	ISS* ; CAN 1*
ADJ	BARROUILLET	Rémy	
ADJ	RASCOUSSIER	Maxime	
SCH	BERTHOMIEU	Yann	
SCH	HAK	Christel	CAN 1*
SCH	MOULIN	Yvan	ISS* ; CAN 1*
SCH	BERTHUIT	Alexis	ISS* ; CAN 1*
SGT	ROUX	Florian	CAN 1*
SGT	BARRAT	Maxime	CAN 1*
CCH	BRASSAC	Morgan	ISS* ; CAN 1*
CCH	MICHEL-PAGES	Nicolas	
CAL	LESZSINSKI	Fabien	CAN 1*
CAL	COSTA-ROCH	Loïc	
SAP	DULPHY	Sarah	
SAP	MARTINEZ	Clément	
SAP	KIEVITS	Mathieu	
SAP	FELGEIROLLES	Florian	
SAP	MAMMERI	Kevin	

* ISS : Interventions en sites souterrains

* CAN : Secours en canyon



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SDIS48 – 2024 –094-003
PORTANT SUR L'APTITUDE OPÉRATIONNELLE DES SPÉCIALISTES SAV**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres II, VI et VII de la partie réglementaire du Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Philippe Castanet en tant que préfet du département de la Lozère ;
- VU** l'arrêté modifié du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SDIS 2020-059-0001 du 28 février 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU** la délibération de 11 mai 2015 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère relatif au règlement intérieur de l'unité de sauvetage aquatique de la Lozère ;

VU les résultats aux tests d'aptitude du 28 août et 09 septembre 2023 ;

Sur proposition du Capitaine BARBUT Olivier, chef du groupement métiers ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés « aptes opérationnels » à exercer des missions SAV pour les 12 mois francs suivant la date de parution du présent arrêté, les personnels du corps départemental de sapeurs-pompiers de la Lozère spécialistes SAV figurant sur la liste jointe en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Lozère. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur - Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs.

Mende le, 3 avril 2024

Le préfet de la Lozère

Signé

Philippe CASTANET

ANNEXE

LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE SAV

RÉFÉRENT NAUTIQUE DÉPARTEMENTAL – SAV 2

Grade	Nom	Prénom	Qualification
ADC	ROUME	Ludovic	SEV*

SAV 1

Grade	Nom	Prénom	Qualification
ADJ	HOURS	Christian	SEV*
SGT	GRILLI	Damien	SEV*
CAL	GARD	Rémi	SEV*
CAL	REBOURCET	Jocelyn	SEV*
CAL	VIALA	Alexandre	SEV*
CAL	BOUQUET	Marie	SEV*
SAP	HEINRICH	Olivia	SEV*

* SEV : Sauveteurs en Eaux Vives



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours**



**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-SDIS48-2024-094-004
FIXANT LA LISTE ANNUELLE D'APTITUDE DES PERSONNELS
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOZÈRE
APTES À EXERCER DES MISSIONS DE PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES
D'INCENDIE ET DE PANIQUE,
ET DES RISQUES INDUSTRIELS POUR L'ANNÉE 2024**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, livre VII, titre II ;
- VU** la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Philippe Castanet en tant que préfet du département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté modifié du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SDIS 2020-059-001 du 28 février 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère ;
- Sur** proposition du Capitaine BARBUT Olivier, chef du groupement métiers;

ARRÊTE

Article 1 : La liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS apte à exercer des missions de prévention contre les risques d'incendie et de panique, et des risques industriels pour l'année 2024 est fixée en annexe.

Article 2 : La limite de validité de cette liste est fixée au 31 décembre 2024.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département de la Lozère. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Intérieur – Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs.

Mende le, 3 avril 2024

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

ANNEXE

Grade	Nom	Prénom	Affectation	Qualifications	Emploi
Cne	DAUNIS	Claude	Service Prévention	PRV 3	Responsable et conseiller technique départemental de la Prévention
Cne	MARTIN	Bruno	Service Prévention	PRV 2	Officier Préventionniste
Ltn 2c	BARTOLOMMEI	Cécile	Service Prévention	PRV 2	Officier Préventionniste
Ltn 2c	BECCARIA	Denis	Etat-Major CTA/CODIS	PRV 1	Agent de Prévention



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
départemental**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGCD-DIR-2024-102-004 DU 11 AVRIL 2024
PORTANT MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION
SPÉCIALISÉE POUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ, L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DES
AGENTS, DU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DE LA PRÉFECTURE/SGCD DE LA
LOZÈRE

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° SGCD-DIR-2022-354-001 du 20 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la Préfecture/SGCD de la Lozère ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée pour la protection de la santé, l'hygiène et la sécurité des agents ;

Considérant la démission, en date du 21 mars 2024, de madame Nadine VELAY, membre suppléante de la formation spécialisée du CSA de la préfecture/SGCD de la Lozère, au titre de FO Préfectures et services du Ministère de l'Intérieur ;

Arrête :

Article 1

Après consultation écrite de la secrétaire départementale de FO, en date du 13 mars 2024, portant sur la désignation du remplaçant, en qualité de membre suppléant, de Madame N. VELAY, et la réponse apportée le 3 avril 2024.

La composition de la formation spécialisée pour la protection de la santé, l'hygiène et la sécurité des agents, ci-dessous appelée « formation spécialisée », du comité social d'administration de proximité de la Préfecture/SGCD de la Lozère, est modifiée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- M. le préfet de la Lozère – président ;
- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée.

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 4 membres suppléants :

- Composition modifiée comme ci-dessous :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de l'UATS UNSA-SAPACMI	
Sandrine BOURRET	Clémence GELLY
Géraldine BERNON	Christian JAFFUEL
Julie TANTOT	
Au titre de FO Préfectures et services du Ministère de l'Intérieur	
Cécile COREIL	Sandra PLETINCKX
Jean-Luc CARDONA	Anne-Florence MAUZY

Article 2

Le mandat des membres de la formation spécialisée susvisée entre en vigueur au lendemain de la date de publication de cet arrêté au registre des actes administratifs des services de l'État en Lozère.

Article 3

L'arrêté préfectoral N° SGCD-DIR-2024-023-002 du 23 janvier 2024 est abrogé.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 11/04/2024

Le préfet de la Lozère

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

Signé

Laure TROTIN

ARRETE ARS Occitanie / 2024- 2329

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance

De l'Établissement Public de Santé Mentale François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté modifié ARS LR / 2010-256 en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Alban ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-0569 du 22 février 2024 modifiant la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'extrait du compte rendu de la Commission Médicale d'Établissement en date du 15 juin 2023 désignant **Monsieur le Docteur Laurent CERRATO** et **Monsieur le Docteur Pierre BAUDRAN** en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Alban sur Limagnole ;

Vu l'extrait du compte rendu de la Commission des Soins Infirmiers, Rééducation et Médico-Techniques en date du 1^{er} février 2024, désignant **Monsieur Patrice COMBES** en qualité de représentant de la commission des soins infirmiers, rééducation et médico-techniques au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Alban sur Limagnole ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-256 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur Patrice COMBES**, représentant la commission des soins infirmiers, rééducation et médico-technique ;
- **Monsieur le Docteur Laurent CERRATO et Monsieur le Docteur Pierre BAUDRAN**, représentants la commission médicale d'établissement ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Alban sur Limagnole, établissement public de santé de ressort départemental est arrêtée comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Samuel SOULIER**, Maire de Saint Alban sur Limagnole ;
- **Madame Sandrine LADEVIE et Madame Sandrine CONSTANT**, représentantes de la communauté de commune « Terres d'Apcher Margeride Aubrac » ;
- **Madame Sophie PANTEL, Présidente du Conseil départemental de la Lozère et Monsieur Patrice SAINT LEGER**, représentants le conseil départemental de la Lozère ;

2° En qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur Patrice COMBES**, représentant de la commission des soins infirmiers, rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Pierre BAUDRAN et Monsieur le Docteur Laurent CERRATO**, représentants la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Gérard NURIT et Monsieur Stéphane GRAVEJAT**, représentants désignés par les organisations syndicales ;
-

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur André VIALA et Monsieur Jean Paul BRINGER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'ARS ;
- **Madame Colette GERZAIN** représentant l'UDAF de Lozère et **Monsieur Roger AMOUROUX**, représentant l'UNAFAM 48, en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de la Lozère ;
- **Monsieur Jean BOURGADE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Lozère ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du directoire du Centre Hospitalier ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de la Lozère ;
- Le représentant des familles des personnes accueillies.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R 6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 04/04/2024

P/le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Thomas RUGI



**Arrêté temporaire
n° 2024-N-18**

**réglementant la circulation sur l'A 75
dans le département de la Lozère**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la légion d'Honneur

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2023-212-006 du 31 juillet 2023 du préfet de la Lozère portant délégation à Monsieur Olivier Jautzy, directeur interdépartemental des routes Massif Central, dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2024-DIRMC-0006 du 10 janvier 2024 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Lozère) ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** la demande de l'entreprise AEVIA titulaire du marché de travaux de réparation de l'ouvrage d'art OA N°6 situé sur l'A75 au niveau du diffuseur 36 Aumont Sud ;

Considérant que les travaux de réparation de l'ouvrage d'art N° 6, situé au niveau du diffuseur 36 Aumont Sud de l'autoroute A75 sur le territoire de la commune de Peyre en Aubrac, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central de Saint Chély d'Apcher ;

Arrête

Art. 1^{er}. En raison des travaux de réparation de l'ouvrage d'art N° 6, sur la voie à double sens servant de bretelle d'entrée du demi échangeur n° 36 et de desserte du hameau des Fons, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes :

Art. 2. Les restrictions de circulation prendront effet le 22 avril 2024 et se termineront le 26 avril 2024.

Art. 3. Mesures d'exploitation

La circulation sur la voie à double sens servant de bretelle d'entrée du demi échangeur n° 36 et de desserte du hameau des Fons, sera maintenue sur une voie afin de réaliser les travaux de finitions de l'ouvrage d'art N° 6. La circulation sera régulée avec alternat par feux tricolores.

Art. 4. La signalisation sur les voies servant de bretelles du demi échangeur n° 36, de desserte du hameau des Fons et au niveau du carrefour giratoire sera mise en place et entretenue par l'entreprise AEVIA et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Art. 5. Limitations de vitesse

Sur la voie servant de bretelle d'entrée du demi échangeur n° 36 et de desserte du hameau des Fons la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Art. 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Art. 7. Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Saint Chély d'Apcher et responsable exploitation),
- mairie de Peyre en Aubrac

Fait à Issoire, le 15 avril 2024

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,**

Affaire suivie par : Corelle MORA
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le - 9 AVR. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-06-DRCL-031

portant modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques « Jean-Antoine CHAPTAL »

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L5721-1 et suivants , L.5211-11-1 ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2008-1-3120 du 2 décembre 2008, portant création du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-1-1089 du 22 avril 2009 portant modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-1-786 du 29 mai 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte du parc Jean-Antoine Chaptal ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-1-1396 du 7 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du parc Jean-Antoine Chaptal ;
- VU** la délibération du 27 mars 2023 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal a approuvé la modification statutaire portant sur la possibilité de recours à la visio conférence ;
- VU** l'article 10 des statuts du syndicat fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;

CONSIDERANT que la modification statutaire a été adoptée par délibération du comité syndical votée à l'unanimité ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article 10 des statuts du syndicat sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les statuts tels qu'annexés sont approuvés.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n°2017-1-1396 du 7 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du parc Jean-Antoine Chaptal susvisé, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture de Lozère, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Hérault et de la Lozère, la présidente du conseil régional Occitanie, le président du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine CHAPTAL, le président de la communauté de communes Coeur de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et de la Lozère.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.



**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU
PARC REGIONAL D'ACTIVITES ECONOMIQUES Jean-Antoine CHAPTAL**
Annexés à l'arrêté préfectoral n°2015-1-786 du 29 mai 2015
Version révisée le 23 juin 2016 et le 27 mars 2023

Préambule

Le projet du PRAE Jean-Antoine CHAPTAL s'inscrit parfaitement dans le Schéma Régional de Développement Économique de la Région qui vise à mieux capter les talents et les investisseurs en renforçant l'offre foncière et une offre d'accueil dont la qualité d'aménagement et de prestations est reconnue au niveau national comme international.

Aménager ce réseau de parcs d'activités répond à plusieurs enjeux essentiels :

- contribuer efficacement à l'aménagement du territoire,
- maîtriser dans des lieux stratégiques le foncier indispensable à la création des richesses et des emplois dont la région a le plus grand besoin ; la forte pression de l'habitat et l'exposition d'une partie de nos territoires aux risques naturels, inondations notamment, rend ce foncier très rare et plus difficilement accessible aux entreprises,
- apporter la solidarité de la Région à des collectivités qui n'auraient pas, seules, la capacité financière d'offrir à des investisseurs nationaux ou internationaux les prestations qu'ils exigent pour pouvoir s'implanter en Languedoc-Roussillon,
- présenter des réalisations exemplaires contribuant à la qualité des zones d'activités proposées,
- enfin donner une lisibilité forte à l'action de la Région, coordinatrice des politiques économiques sur son territoire.

La Région Occitanie, anciennement Languedoc Roussillon Midi Pyrénées, en partenariat avec la Communauté de communes Cœur de Lozère a identifié un patrimoine foncier de 180 hectares sur la commune de Badaroux.

Le futur PRAE s'articule autour de deux plateformes :

- une plateforme nord, représentant 49,7 hectares,
- une plateforme sud, représentant 27,3 hectares.

Les espaces publics hors accès et espaces boisés occupent près de 15 hectares. Les surfaces boisées conservées s'étendent sur plus de 100 hectares.

Le programme global de construction autorisé sur la zone est d'environ 310 000 m² de surface de plancher.

Article 1 – Constitution - dénomination

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : « Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Jean-Antoine CHAPTAL ».

Il est constitué par :

- la Région Occitanie ;
- la Communauté de communes Cœur de Lozère.

Le présent syndicat est régi par les articles L5721-1 à L5722-8 du CGCT, et pour tout ce qui n'est pas régié par les présents statuts, par les dispositions relatives aux Syndicats de communes.

Dans les présents statuts, le « Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Jean-Antoine CHAPTAL » est désigné par le « Syndicat mixte ».

Article 2 – Objet

Le Syndicat mixte est compétent :

- Pour initier, le cas échéant sous forme de ZAC, et mettre en œuvre l'opération d'aménagement relative à la zone d'activités économiques Jean-Antoine CHAPTAL dite « zone du Parc Régional d'Activités Economiques Jean-Antoine CHAPTAL ». A ce titre, le syndicat mixte peut acquérir et aménager les terrains nécessaires à l'opération ;
- Pour réaliser l'opération d'aménagement de la zone d'activités Jean-Antoine CHAPTAL en direct ou en recourant à un aménageur. A ce titre, le syndicat mixte peut signer des concessions d'aménagement (publiques ou privées) en vue de la réalisation du projet ;
- Pour créer et aménager les voiries syndicales destinées à la desserte interne de la zone d'activités ;
- Pour assurer la promotion et la commercialisation des terrains aménagés ;
- Pour effectuer les raccordements des dessertes ferrées de la zone le cas échéant;
- Pour, le cas échéant, accorder des garanties d'emprunt sur une opération d'aménagement réalisée par un aménageur ;
- pour gérer et entretenir le Parc Régional d'Activités Economiques Jean-Antoine CHAPTAL.

Article 3 – Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Montpellier : 201 avenue de la Pompignane 34064 MONTPELLIER Cedex 2.

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Article 5 – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte comprend le périmètre de la future opération d'aménagement (ZAC, lotissement, etc...) ainsi que les emprises foncières nécessaires à la réalisation des infrastructures de desserte du projet.

Article 6 – Le Conseil Syndical

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical composé de 9 délégués titulaires et de 9 délégués suppléants.

Les délégués sont désignés par les organes délibérants des membres du syndicat mixte.

6.1 - Composition du conseil syndical

Le conseil syndical est composé de :

- 6 délégués désignés en son sein par la Région Occitanie,
- 3 délégués désignés en son sein par la Communauté de communes Cœur de Lozère.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public membre du syndicat désigne un nouveau délégué au sein du conseil syndical.

Chaque membre du syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas, le suppléant aura voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du conseil ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

6.2 - Attribution du conseil syndical

Le conseil syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis au syndicat mixte dans la limite des lois et règlements qui sont définis par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- au vote du budget,
- à l'approbation du compte administratif,
- aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte,
- à la dissolution du syndicat mixte,
- aux délégations de gestion d'un service public ou aux conclusions de concessions d'aménagement,
- à l'inscription des dépenses obligatoires
- à toutes autres décisions non déléguées au bureau.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article 7-2 des présents statuts.

6.3 – Réunion du conseil syndical et conditions de vote

Le conseil syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du président. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du bureau ou du président ou du tiers au moins des délégués du syndicat mixte.

Les délégués sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations courantes du conseil syndical sont prises à la majorité simple.

Les délibérations portant modification des présents statuts sont prises à la majorité des deux tiers à l'exception des délibérations portant sur les points suivants :

- modification de l'objet et des statuts (cf. article 10 des présents statuts) ;
- modification des conditions relatives au retrait de membre et conditions relatives à l'adhésion de nouveaux membres (cf. article 8-1 et 8-2 des présents statuts) ;

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice ou représentés, assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. La délibération prise, à un jour franc au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de délégués présents et représentés.

En application de l'article L.5211-11-1 du CGCT, le Président ou la Présidente peut décider que la réunion du comité syndical se tienne en plusieurs lieux, à la fois par visio-conférence et en présentiel ou en visio-conférence uniquement. Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visio-conférence.

6.4 – Renouvellement du conseil syndical

La durée des fonctions des membres du conseil est calquée sur celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de l'EPCI et du Conseil Régional.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de renouvellement des assemblées délibérantes de la Région et/ou du partenaire, et suite à la désignation de délégués auprès du syndicat mixte, l'élection ou la réélection de ces délégués au syndicat mixte n'entraînera pas de nouvelle réunion d'installation du comité syndical. Une délibération du comité syndical entérinera leur qualité de membres du comité syndical. Leurs éventuelles fonctions dans les organes du syndicat mixte, notamment bureau et CAO, devront faire l'objet d'un vote par le comité syndical.

6.5 – Conseil consultatif

Le conseil syndical s'adjoindra un conseil consultatif chargé de donner des avis sur les projets. Le conseil consultatif pourra, le cas échéant, être force de proposition.

La composition de ce conseil consultatif sera établie par le conseil syndical.

Il pourra comporter des membres permanents et entendre toute personne qualifiée dont la présence sera jugée nécessaire.

6.6 – Consultations

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au conseil syndical à titre consultatif, toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

Article 7 – le bureau

7.1 – Composition du bureau

Le bureau est composé de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 membre

Les membres du bureau sont élus au sein du conseil syndical.

Leur mandat prend fin en même temps que celui qu'ils exercent au sein du conseil syndical.

7.2 – Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion courante du Syndicat mixte.

Il reçoit délégation du conseil syndical à l'**exception** :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de la délégation de la gestion du service public ou de la conclusion d'une concession (publique ou privée) d'aménagement.

Le bureau est complété à chaque vacance constatée en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles.

7.3 – Désignation du président

Le président du syndicat mixte est élu par le conseil syndical.

7.4 – Attributions du président et des vice-présidents

Le président, assisté par le vice-président, est l'exécutif du Syndicat mixte.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil du bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat mixte en justice. Lors de chaque réunion du conseil syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Le président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas d'empêchement du président, la réunion du conseil ou du bureau est présidée par le vice-président et, à défaut, par un délégué désigné par le conseil syndical.

En ce cas, le délégué suppléant le président le remplace uniquement en tant que représentant de son organisme d'origine.

Article 8 – Nouvelles adhésions et retrait de membres

8.1 – Nouvelles adhésions

Toute nouvelle adhésion nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte. Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil et ratifier ou non cette délibération, le silence valant acceptation tacite.

L'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition d'un des membres.

En cas d'admission, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande d'adhésion tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

8.2 – Retrait

Tout retrait d'un membre nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte.

Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil, le silence valant acceptation tacite.

Par extension, le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse d'un des membres adhérents.

En cas de retrait, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté de retrait et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande de retrait tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

Tout membre se retirant du syndicat mixte restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait notamment les engagements relatifs au capital restant dû des emprunts contractés et ce en fonction de la clé de répartition des contributions fixées par les statuts.

Article 9 – Dissolution du Syndicat Mixte

La dissolution du syndicat intervient conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, après accord à l'unanimité du conseil syndical.

Article 10 – Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers, à l'exception de l'objet du Syndicat mixte (Art 2), des règles relatives à l'adhésion de nouveaux membres et le retrait de membres (Art 8) et des dispositions financières (Art 12) qui nécessitent l'unanimité au sein du conseil syndical.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts et notamment la périodicité et la convocation des réunions du comité syndical.

Il sera approuvé par le conseil syndical qui pourra le cas échéant, le modifier.

Article 12 – Dispositions financières

Le budget du syndicat mixte prévoit les recettes et pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte (cf. article 2 des présents statuts).

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales (cf. Livre III du Code Général des Collectivités Territoriales). Toute collectivité territoriale ou établissement public adhérant aux présents statuts s'engage obligatoirement à verser une contribution dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article 12-3.

12-1 Les ressources du Syndicat Mixte sont composées de :

- la contribution des membres ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat y compris éventuellement la vente de biens immobiliers;
- les produits de dons et de legs ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes, d'EPCI et de toutes autres institutions ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les autres recettes éventuelles.

12-2 – Les dépenses

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les traitements et charges sociales du personnel,
- les indemnités de fonction du président et vice-président,
- les dépenses diverses liées au siège,
- les dépenses liées à la promotion de la zone d'activité,
- les dépenses relatives à l'aménagement de la zone d'activités,
- les acquisitions,
- les frais relatifs aux acquisitions,
- les frais de gestion, dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation,
- les frais de réalisation de la zone d'activité,
- le cas échéant, des subventions d'équipement accordées à des maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du syndicat mixte,
- le cas échéant en régie : financement des virements entre budget principal et budget annexe et dépenses d'investissement du budget général,

- en concession d'aménagement : financement d'éventuelles participations à l'opération d'aménagement, le cas échéant financement d'avances remboursables,
- le service des emprunts éventuels,
- la participation liée aux contraintes de service public,
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

12-3 – Participations des membres :

Pour assurer la réussite de cette opération d'aménagement, la Région Occitanie s'engage à attribuer au Syndicat mixte lors de sa création une subvention.

La Région Occitanie s'engage également à apporter au Syndicat mixte des avances remboursables sans intérêt pour couvrir les besoins de trésorerie générés lors de l'aménagement de la zone.

L'établissement public de coopération intercommunale s'engage, pour sa part, à rembourser dans le cadre de ses contributions annuelles futures l'intégralité des avances remboursables consenties par la Région Occitanie.

Les participations des membres du syndicat mixte sont calculées comme suit :

La Communauté de communes Cœur de Lozère s'engage, dès le commercialisation du parc, à verser au syndicat mixte un montant de participation correspondant à 80 % du produit de la Contribution Economique Territoriale générée sur le périmètre de la zone d'activités régionale afin que le syndicat puisse rembourser avances et participations consenties par la Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées pour l'aménagement de la zone, l'entretien et la gestion du parc.

Un état annuel récapitulatif de ces avances et participations sera tenu et validé avant d'être présenté pour chaque exercice aux collectivités membres.

La contribution de la Région Occitanie est égale à la différence entre les sommes nécessaires à l'équilibre du budget et la participation de la (ou les) collectivité(s) locale(s), de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 13 – Adoption du budget

Le budget ou les budgets (si budget annexe en cas de régie) est adopté en vertu des dispositions de l'article L 5722-1 du CGCT, qui fait référence à l'article L 2311 et suivants du CGCT ainsi qu'à l'article L 3312-1 du même code.

Article 14 – Publicité des budgets et des comptes

La publicité des budgets et des comptes s'effectue en application des articles L 5722-1 et L 2313-1 du CGCT.

Une copie du budget et des comptes du Syndicat doit être communiquée à l'organe délibérant et être disponible au siège de chaque membre du Syndicat Mixte.

Article 15 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département du Siège du Syndicat mixte.